

AUDIENCE DU 03 Septembre 2009

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre

AFFAIRE N° 09/00185

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUXERRE**  
**JUGE DE L'EXECUTION**

RENDU LE : TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL NEUF

Par Charlotte GIRAULT, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.

Assistée de Laëtitia NICOLAS, greffier

**ENTRE**

**PARTIES DEMANDERESSES :**

Madame l \_\_\_\_\_ , née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ , demeurant

Monsieur \_\_\_\_\_ , né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
demeurant :

représentés par la  
avocats au barreau d' \_\_\_\_\_ ,

**ET**

**PARTIE DEFENDERESSE :**

le siège est \_\_\_\_\_

dont

représentée par la  
barreau d' \_\_\_\_\_

**DEBATS :**

L'affaire a été plaidée le 02 Juillet 2009, et mise en délibéré au 03 septembre 2009

**JUGEMENT :**

Prononcé en audience publique le 03 septembre 2009, par jugement  
Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte notarié en date du 3 avril 1992, la  
, ci après dénommée a accordé un prêt de 100.000 francs  
destiné à financer l'acquisition d'une maison, d'un terrain et d'un bâtiment à  
à Madame  
et à Monsieur

Par acte d'huissier en date du 24 juillet 2008, le a fait pratiquer une saisie  
attribution entre les mains de la , pour la somme de 19.387,55 € en principal, intérêts  
et frais, laquelle saisie était dénoncée le 29 juillet 2008 à Madame

En outre, le a notifié le 15 juillet 2008 à Monsieur , concubin co-  
emprunteur et à Madame une hypothèque pratiquée le 11 juillet 2008 sur les biens  
immobiliers sis commune de sections pour garantie de la  
somme de 18.723,55 €.

Par assignation en date du 7 août 2008, rectifiée par une assignation du 19 août 2009, complétées de  
leurs conclusions soutenues à l'audience, Madame et Monsieur  
saisissaient le juge de l'exécution sur le fondement de l'article 1315 du Code civil, de la loi du 9  
juillet 1991, des articles 1244-1, 1154 du Code civil, "des principes du droit de la consommation" et  
de l'adage "*nemo auditur*" aux fins de voir:

- dire et juger Monsieur et Madame recevables et bien-fondés en leur demandes,
- constater la prescription extinctive de la créance du
- le débouté de l'ensemble des demandes de la banque,
- constater l'absence de menace susceptible d'empêcher le recouvrement de la créance du
- Par conséquent, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution effectuée entre les mains de la  
sur les comptes de Madame
- ordonner la mainlevée de l'hypothèque pratiquée sur les biens immobiliers sis commune de  
SACY sections AD n°225, AD n°456 et ZM n°86,
- subsidiairement ordonner la mainlevée de la saisie-attribution effectuée entre les mains de la  
sur les comptes de Madame
- ordonner la mainlevée de l'hypothèque pratiquée sur les biens immobiliers sis commune de  
SACY sections AD n°225, AD n°456 et ZM n°86,
- à titre infiniment subsidiaire,
- constater les fautes de gestion commises par le
- débouter le de sa demande en paiement des intérêts de retard, à tout le  
moins, la réduire à de plus justes proportions,
- accorder les plus larges délais de paiement à Madame et Monsieur pour les  
condamnations susceptibles d'intervenir,
- en tout état de cause, condamner le à leur payer la somme de 500 € sur le  
fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

A l'appui de leurs demandes, ils exposent que le , en n'agissant pas pour  
recouvrer sa créance durant 10 ans encourt la prescription de sa créance et donc la mainlevée de  
l'hypothèque provisoire. En outre, ils exposent que la créance du est contestable  
et qu'il n'existe pas de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. Ils font valoir que  
le a laissé sa créance se poursuivre pendant 10 ans sans jamais tenter de  
recouvrer sa créance, ce qui constitue une faute dans sa gestion, susceptible de justifier la  
modération de la somme due.

L'affaire a été radiée le 8 janvier 2009, faisant suite au défaut de diligences des parties, avant d'être réinscrite le 19 mars 2009 à la demande de Monsieur [redacted] et de Madame [redacted].

En réponse, le [redacted] sollicite:

- le débouté des demandes de Monsieur [redacted] et de Madame [redacted]
- la condamnation solidaire de Monsieur [redacted] et de Madame [redacted] à lui payer la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Au soutien de ses demandes, le [redacted] relève qu'il est titulaire d'un titre exécutoire dont la prescription s'attache à d'autres règles que celles de l'article 2224 du Code civil. Il souligne qu'il a envoyé plusieurs mises en demeure à Madame [redacted], et que cette dernière a d'ailleurs répondu à certains ou signé les avis de réception, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir été informée de la situation d'impayés. Il soutient être en possession d'un titre exécutoire fondant sa créance et avoir des craintes concernant le recouvrement de cette dernière, compte tenu de l'absence de règlement des emprunteurs depuis 1998.

Après trois renvois sollicités par les parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 2 juillet, à laquelle les parties ont maintenu leurs demandes.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 septembre 2009.

## **MOTIFS**

### **Sur la prescription de la créance :**

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilière se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Cet article réduisant le délai de prescription de droit commun est applicable en l'espèce.

En effet, la durée de la prescription s'attache, lorsqu'elle n'est pas issue d'une condamnation juridictionnelle, à la nature de la créance et la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique, revêtu de la formule exécutoire, comme en l'espèce l'acte notarié du 3 avril 1992, n'a pas pour effet de modifier cette durée.

Dès lors, puisque les délais de forclusion prévus par le code de la consommation, ne trouvent pas application dans le présent litige, en raison de la présence d'un titre exécutoire, il convient de vérifier si celle du [redacted] à l'égard de Monsieur [redacted] et Madame [redacted] est prescrite.

Or, il ressort du décompte produit par le [redacted] que le premier incident non régularisé date du mois de septembre 2007 et qu'aucun règlement n'est intervenu ensuite. La Banque après avoir mis en demeure Madame [redacted] de payer par courriers des 26 mai 1997 et 15 juillet 1997, a transmis le dossier de Madame [redacted] et de Monsieur [redacted] à son service contentieux en 2001 puis réinitié ses démarches de recouvrement en octobre 2007, par une mise en demeure avant de mettre en oeuvre les voies d'exécution à l'origine de la présente procédure.

En conséquence, plus de cinq années se sont écoulées depuis le premier impayé non régularisé, après la dernière mise en demeure, sans que la banque ne mette en oeuvre des voies d'exécution, se reposant sur son privilège de prêteur de deniers et sa garantie hypothécaire à ce titre. Il en va de même lorsque sa garantie hypothécaire est arrivée à échéance le 5 avril 2001 : le [redacted] a encore attendu octobre 2007, pour relancer l'exécution des obligations de Madame [redacted].

Dès lors, la créance est prescrite.

**Sur la recevabilité de l'action en contestation de la saisie attribution :**

Selon les dispositions de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991, toute contestation relative à une saisie attribution peut être élevée dans le délai d'un mois.

La présente demande de mainlevée de saisie attribution a été formulée devant le juge de l'exécution le 7 août 2008 alors que la saisie pratiquée a été dénoncée à Madame le 29 juillet 2008, soit ~~moins d'un mois avant la contestation.~~

Dès lors les délais de contestation étant respectés, il convient de déclarer Madame recevable en son action.

**Sur la mainlevée de la saisie-attribution :**

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi du 9 juillet 1991, le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

En l'espèce, compte tenu de la prescription de la créance, la saisie-attribution pratiquée le 24 juillet 2008 entre les main de la contre Madame doit être levée.

**Sur la mainlevée de l'hypothèque provisoire :**

Aux termes de l'article 67 de la Loi du 9 juillet 1991 et de l'article 210 du décret du 31 juillet 1992, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut demander au juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Il appartient au créancier de prouver que les conditions de ces articles sont réunies.

En l'espèce, compte tenu de la prescription de la créance, celle-ci n'apparaît pas fondée en son principe et l'inscription d'hypothèque provisoire pratiquée sur les biens immobiliers de Monsieur et Madame sis commune de sections doit être levée.

Eu égard à ces éléments, il convient donc de débouter les parties du surplus de leurs demandes.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile :**

L'article 700 du code de procédure civile dispose que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation ;

En l'espèce, le [ ] est condamné à payer la somme de 500 € à Monsieur [ ] et à Madame [ ] ; [ ] est débouté de sa demande à ce titre.

**Sur les dépens:**

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, le [ ] succombant en ses demandes est condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge de l'exécution, statuant publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, en premier ressort et par jugement contradictoire,

**DECLARE** la créance du [ ] à l'égard de Monsieur [ ] et Madame [ ] prescrite ;

**DECLARE** recevable Monsieur [ ] et Madame [ ] en leur action ;

**ORDONNE** la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire pratiquée sur les biens immobiliers de Monsieur [ ] et Madame [ ], sis commune de [ ] sections [ ] et notifiée le 15 juillet 2008 ;

**ORDONNE** la mainlevée de la saisie attribution pratiquée à la demande du [ ] entre les mains de la [ ] sur les comptes de Madame [ ], pour la somme de 19.387,55 € en principal, intérêts et frais, le 24 juillet 2008 ;

**DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes,

**CONDAMNE** le [ ] à payer à Monsieur [ ] et Madame [ ] la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et **DEBOUTE** le [ ] sa demande à ce titre ;

**CONDAMNE** le [ ] aux dépens;

Jugement mis à disposition au greffe du Tribunal le 3 septembre 2009.

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DE L'EXÉCUTION**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Greffier en-Chief du Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE, et délivrée le 07/09/2009

